# ASSOCIATION DE SOUTIEN AU TÉLÉSKI DES GENEVEZ 2714 LES GENEVEZ

## **STATUTS**

## **DÉNOMINATION ET SIÈGE**

#### **ARTICLE 1**

L'Association des amis du Téléski des Genevez est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### **ARTICLE 2**

Le siège de l'association est situé aux Genevez (canton du Jura). Son adresse est au domicile du / de la président-e. Sa durée est indéterminée.

### **BUTS**

#### **ARTICLE 3**

L'association a pour buts de soutenir le téléski des Genevez et de promouvoir la pratique du ski aux Genevez.

A cette fin, elle:

- gère une buvette;
- organise des concours, activités et manifestations ;
- prend toute autre mesure conforme au but ci-dessus.

## **RESSOURCES**

#### **ARTICLE 4**

Les ressources de l'association proviennent au besoin:

- de dons et legs
- du produit de la buvette
- du produit des manifestations
- · de subventions publiques et privées
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les ressources de l'association sont employées uniquement à mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du Comité, prises dans le respect du but de l'association, ainsi qu'à couvrir les dépenses courantes. Tout excédent de ressources, non nécessaires au fonctionnement prévisible, est versé sous forme de contribution à la société coopérative du Téléski des Genevez.

#### **MEMBRES**

#### **ARTICLE 5**

Sont membres de l'association les titulaires des parts de la société coopérative du Téléski des Genevez.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par la cession de la / des parts sociales détenues dans la société coopérative du Téléski des Genevez.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

#### **ORGANES**

#### **ARTICLE 6**

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- · Le Comité,
- L'organe de contrôle.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **ARTICLE 7**

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 8**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps. Elles doivent être convoquées notamment dans les cas prévus aux art. 881, al.2 et 903,al.3 du CO.

#### **ARTICLE 9**

L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins 3 semaines avant la date de sa réunion. L'avis de convocation qui se fait par écrit indique les objets portés à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 10**

L'assemblée générale a le droit inaliénable : - d'adopter et de modifier les statuts ; - de nommer et de révoquer les membres du comité et l'organe de révision (l'art.13 ci-après demeurant réservé) ; - d'approuver la comptabilité (bilan, pertes et profits, compte d'exploitation) ; - de statuer sur une éventuelle répartition de l'excédent actif ; - de donner décharge au comité ; - de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et/ou les statuts.

#### **ARTICLE 11**

Chaque membre a le droit de participer à l'assemblée générale. Il/elle a droit a une voix. Il/elle peut se faire représenter par un-e autre membre. Toutefois, aucun-e membre ne peut représenter plus d'un-e membre.

#### **ARTICLE 12**

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Au second tour du scrutin, c'est la majorité simple qui décide. En cas de partage des voix, celle du ou de la président-e est prépondérante.

## **COMITÉ**

#### **ARTICLE 13**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

#### **ARTICLE 14**

Le comité se compose de sept membres au moins, dont un-e représentant-e du Ski-Club régionale Les Agaces. La durée du mandat du comité est de 4 ans et ses membres sont rééligibles. Le/la représentant-e du Ski-Club régional Les Agaces est désigné-e par le Ski-Club. Le comité se constitue de lui-même. Elle peut en tout temps s'adjoindre d'experte-s. Le comité désigne parmi ses membres, la présidence et le ou la secrétaire. Il ne sera pas versé de tantièmes (parts aux bénéfices) aux membres du comité.

#### **ARTICLE 15**

La présidence peut être individuelle (fonction exercée par une personne) ou collective (fonction exercée par deux personnes), selon les besoins. Dans ce dernier cas, on aura une co-présidence. La Présidence a un rôle d'animation, de conseils et de supervision du comité. Elle coordonne les activités des différents secteurs. Elle développe une vision et des stratégies en fonction des objectifs de l'association et représente l'association envers les tiers.

#### **ARTICLE 16**

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.
- d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- administrer l'association et gérer ses biens ;
- représenter l'association à l'égard de tiers, notamment en procédure.

#### **ARTICLE 17**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du comité.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 18**

L'exercice social commence le 1<sup>e</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par l'organe de contrôle désigné par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 19**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à la société coopérative du Téléski des Genevez, ou, pour le cas où celle-ci serait dissoute, à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 2 décembre 2016 aux Genevez.	
Les Genevez, le 2 décembre 2016	
Au nom de l'association:	
Laure Negri,	Catherine Voirol,
présidente	secrétaire